



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

SECLAD
Bureau Logement, Construction, Aménagement

Affaire suivie par : Lionel HERMANGE

Arrêté du 26 JUIL. 2013

modifiant l'arrêté du 5 juillet 2013 portant agrément des communes du département de Seine-Maritime de : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint Aubin les Elbeuf, Saint Jacques sur Darnétal, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Ymare au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts;
- Vu la délibération de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf en date du 29 mars 2013,
- Vu la délibération de la commune de Cléon en date du 28 mars 2013,
- Vu la délibération de la commune de Elbeuf-sur-Seine en date du 22 mars 2013,
- Vu la délibération de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier en date du 8 avril 2013,
- Vu la délibération de la commune de Saint Aubin les Elbeuf en date du 5 juillet 2013,
- Vu la délibération de la commune de Saint Jacques sur Darnétal en date du 7 mars 2013,
- Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf en date du 15 mars 2013,
- Vu la délibération de la commune de Ymare en date du 28 mars 2013,
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région de Haute-Normandie en date du 19 juin 2013,

ARRETE

Article 1 : L'intitulé de l'arrêté du 5 juillet 2013 est modifié comme suit :

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf en date du 20 avril 2013, devient :

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf en date du 15 mars 2013

Article 2 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé aux communes du département de Seine-Maritime de : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Ymare au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le 26 JUIL. 2013

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR



Bruno DUMONT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.